

L'an deux mille vingt et le dix septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 03/09/2020.

Membres en exercice : 33 Présents : 30 Votants : 32

Étaient présents : Patrick BOUVIER – Véronique DOCK – Patrick MÉANT – Jean-Philippe FAVROT – Josiane MAURICE – Jacques PIOT – Christian GOUVERNEUR – Andrée RACCURT – Carine COUTURIER – Sandrine PEGUET – Emmanuel CHULIO – Philippe GUILLOT-VIGNOT – Bernard HERITIER – Aurélie RICHARD – Caroline CONDÉ-DELPHINE – Gérard RAPHANEL – Laurent SOILEUX – Marie-Hélène TROSSELY – Philippe BELAIR – Jean-Paul DA SILVA – Romain DAUBIÉ – Anne FABIANO – Christian GUILLEMOT – Laurence RAVERO – Josette SAVARINO – Joanna JUAREZ-LOPEZ – Isabelle LORIZ – Marc GRIMAND – Michel LEVRAT – Albane COLIN

Absents représentés : Daniel CLÉMENT ayant donné pouvoir à Caroline CONDÉ-DELPHINE
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ

Absente excusée : Christiane GUERRERO

Arrivés en cours de séance : Christian GUILLEMOT – Albane COLIN

Secrétaire de séance : Véronique DOCK

Préambule

Pour des raisons administratives, Monsieur le Président propose à l'assemblée de modifier l'ordre de passage des délibérations, à savoir que la délibération « détermination du nombre de vice-présidents » sera délibérée avant l'approbation du rapport de l'assainissement 2019.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **APPROUVE** cette proposition.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président propose la désignation de Madame Véronique DOCK comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

✚ **DÉSIGNE** Madame Véronique DOCK comme secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 2 juillet 2020

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du 2 juillet 2020.

Le conseil de communauté, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Rapport annuel 2019 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

Rapporteur : Cyril MEUNIER, Chef de pôle des déchets

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L 224-17-1 du Code Général des collectivités territoriales, issu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, le Président soumet à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets, au titre de l'année 2019.

Ce rapport sera :

- communiqué à l'ensemble des communes pour présentation à leur conseil municipal ;
- tenu à disposition du public.

Ce rapport annuel décrit les moyens matériels et humains ainsi que les modalités d'exploitation en place concernant la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la déchèterie.

Les données d'exploitation sont également présentées, avec comme principaux chiffres clés :

	Tonnage 2019	Variation tonnage 2019/2018	Kg/habitant
			(base légale population INSEE en vigueur au 1er janvier 2019 : 25 112 hab)
Ordures ménagères	4 555	-0,13%	181,4
Emballages ménagers	526	3,54%	20,9
dont refus de tri	164	21,48%	6,5
Papier	426	-4,70%	17,0
Verre	801	-2,79%	31,9
Déchèterie	7 470	9,18%	297,5
TOTAL	13 778	3,46%	549

Sur le plan financier, les coûts de gestion du service au titre de l'année 2019 sont présentés à partir de la matrice comptable « compta-coût », matrice conçue par l'ADEME sur la base d'une comptabilité analytique. La matrice 2019 de la 3CM a été validée par le cabinet AWIPLAN diligentée par l'ADEME pour procéder au contrôle et à la validation des matrices des coûts.

Les principaux éléments financiers à retenir pour 2019 sont :

Dépenses	
Coût total du service € HT	2 247 279 €
Coût total du service € TTC	2 418 994 €
Recettes	
2 250 167 €	
<i>Dont TEOM</i>	1 756 403 €
Contribution budget général	168 827 €

Le coût total du service (€ TTC) a augmenté de 2.4 % par rapport à 2018.

Le montant de la TEOM perçue couvre 73% des dépenses du service. En ajoutant les autres taxes perçues (redevance spéciale, accès déchèterie), les produits issus notamment de la vente des matériaux et les soutiens versés par les éco-organismes, l'ensemble des recettes couvre 93% des dépenses du service.


Les 7% restant, soit 168 827 € sont compensés par le budget général de la 3CM, compensation en diminution de 4.4 % par rapport à l'année 2018.

Le coût aidé tout flux du service est de 74.9 euros/HT par habitant, le coût aidé étant le coût restant à la charge de la collectivité après déduction des recettes, des aides et soutiens perçus.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance du rapport annuel 2019 est invité à délibérer pour approuver le document présenté.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

-  **D'APPROUVER** le rapport annuel 2019 sur le service public de prévention et de gestion des déchets

Adoption du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Rapporteur : Sophie BUFFET, Cheffe de pôle Environnement

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Intervention de :

Mme Albane COLIN : Il convient de travailler à préserver la nappe captive de la Dombes et prêter attention aux prélèvements massifs dans cette nappe.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
- ✚ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la délibération,
- ✚ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✚ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Détermination du nombre de vice-présidents

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le CGCT et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre quinze ;

Considérant le séminaire des élus qui s'est tenu le 17 juillet 2020 portant notamment sur le schéma de gouvernance dont les enjeux clefs sont de :

- Renforcer l'engagement des élus,
- Faciliter la mobilisation des compétences de chacun,
- Préciser les différents rôles des parties prenantes (communes et intercommunalité, élus et services) et des instances pour fluidifier la coopération,

Vu la délibération n°DE-2020/06/03-AG du 8 juin 2020 fixant le nombre de vice-présidents à cinq ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de porter le nombre de vice-présidents à neuf.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **de fixer le nombre de vice-présidents à neuf.**

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2019

Rapporteur : Sophie BUFFET, Cheffe de pôle Environnement

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **ADOpte** le rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
- ✚ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la délibération,
- ✚ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✚ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Election des vice-présidents de la communauté de communes

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°DE-2020/09/24 du 10 septembre 2020 fixant le nombre de vice-présidents à neuf ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

DÉCIDE de proclamer :

- ✚ M. Michel LEVRAT, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé,
- ✚ M. Patrick BATTISTA, conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé,
- ✚ Mme Sandrine PEGUET, conseillère communautaire, élue 8^{ème} vice-présidente et la déclare installée,
- ✚ M. Jean-Philippe FAVROT, conseiller communautaire, élu 9^{ème} vice-président et le déclare installé.

Vote des indemnités de fonction des élus

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2020 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des membres du bureau du 8 juin 2020 annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents du 10 septembre 2020 annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

PRÉAMBULE

Par principe, les fonctions électives sont gratuites (article L. 2123-17 du CGCT). Ce principe est également applicable aux élus intercommunaux.

Toutefois, la loi a prévu la faculté pour l'organe délibérant de décider du versement d'indemnités de fonction aux élus intercommunaux, venant compenser les dépenses et les sujétions résultant de l'exercice de leurs charges publiques.

L'article L. 5211-12 du CGCT fixe le cadre légal du versement des indemnités de fonction des EPCI à fiscalité propre et l'article L. 5214-8 du CGCT renvoie aux dispositions spécifiques propres aux communautés de communes.

Les conditions entourant le versement des indemnités de fonction :

L'organe délibérant est libre de fixer le montant des indemnités de fonction allouées aux président et vice-présidents, sous réserve de respecter la limite de l'enveloppe maximale indemnitaire définie à l'article L.5211-12 du CGCT.

L'octroi d'une indemnité de fonction est subordonné à l'exercice effectif des fonctions du président ou de vice-président.

Cet exercice effectif des fonctions est lié au fait qu'ils soient détenteurs d'une délégation de fonction expresse du président.

Cette condition d'exercice effectif des fonctions s'apprécie, non seulement au moment du vote de cette indemnité par l'assemblée délibérante, mais également tout au long du mandat.

L'indemnité de fonction est fixée en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027 au 01/01/2019 par le décret n° 2017-85 du 26/01/2017).

EXPOSÉ

Considérant la nouvelle gouvernance visant à :

- Renforcer l'engagement des élus,
- Faciliter la mobilisation des compétences de chacun,
- Préciser les différents rôles des parties prenantes (communes et intercommunalité, élus et services) et des instances pour fluidifier la coopération,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire est déterminée en fonction du nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire,

Considérant qu'au-delà, le montant de l'enveloppe reste identique, en dépit du nombre plus élevé de vice-présidents,

Considérant que pour un EPCI ayant une population totale se situant entre 20 000 et 49 999 habitants, les indemnités de fonction sont au maximum égales à 67,50% de l'indice brut terminal en vigueur pour le président et à 24,73% de ce même indice pour les vice-présidents ;

Considérant que, par délibération n°DE-2020/06/03-AG du 8 juin 2020, 5 vice-présidents avaient été élus ;

Considérant que, par délibération n°DE-2020/09/24 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire porte à 9 le nombre de vice-présidents ;

Considérant que, par délibération n°DE-2020/09/26 du 10 septembre 2020, sont élus :

- 6^{ème} vice-président : M. Michel LEVRAT
- 7^{ème} vice-président : M. Patrick BATTISTA
- 8^{ème} vice-président : Mme Sandrine PÉGUET
- 9^{ème} vice-président : M. Jean-Philippe FAVROT

REPARTITION

Monsieur le président soumet à l'approbation du conseil communautaire la nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire des élus selon le tableau ci-après :

NOM et Prénom de l' élu	Qualité	Taux IB de la fonction publique	Brut mensuel
GUILLOT-VIGNOT Philippe	Président	67,50 %	2 625,35 €
TROSSELY Marie-Hélène	1 ^{ère} vice-présidente en charge de l'agilité (<i>finances, commande publique, mutualisation, service commun</i>)	24,73 %	961,85 €
GRIMAND Marc	2 ^{ème} vice-président en charge de la citoyenneté (<i>politique culturelle et sportive, Maison France Services et numérique</i>)	24,73 %	961,85 €
MÉANT Patrick	3 ^{ème} vice-président en charge de l'attractivité (<i>développement économique, commerce, tourisme</i>)	24,73 %	961,85 €
GOUVERNEUR Christian	4 ^{ème} vice-président en charge de l'environnement (<i>eau, assainissement, déchets, GEMAPI, PCAET, Natura 2000</i>)	24,73 %	961,85 €
BELAIR Philippe	5 ^{ème} vice-président en charge de l'aménagement (<i>Infrastructures, patrimoine, voirie, gens du voyage, urbanisme et logement</i>)	24,73 %	961,85 €
LEVRAT Michel	6 ^{ème} vice-président délégué au tourisme	12,35 %	480,34 €
BATTISTA Patrick	7 ^{ème} vice-président délégué GEMAPI	12,35 %	480,34 €
PÉGUET Sandrine	8 ^{ème} vice-présidente déléguée à la politique culturelle et sportive	12,35 %	480,34 €
FAVROT Jean-Philippe	9 ^{ème} vice-président délégué aux déchets	12,35 %	480,34 €

L'écèlement s'applique en cas de cumul des mandats lorsque le plafond indemnitaire après déduction faite des cotisations sociales obligatoires est dépassé, soit, actuellement : 8 434,85 €.

L'application de la répartition ainsi définie est proposée à la date du 11 septembre 2020. Les dépenses sont prévues au budget général 2020.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ d'autoriser le versement des indemnités de fonction telles que fixées ci-dessus.

Création et élection de la commission d'appel d'offres (C.A.O)

PRÉAMBULE

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont formés d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, constituées suite à une délibération de l'organe délibérant.

Aussi, suite au renouvellement du conseil communautaire, il convient de délibérer pour la création et l'élection de la commission d'appel d'offres.

À ce titre, rappelons que la composition de ces commissions est fonction de la population de la commune la plus peuplée dans le cadre de l'intercommunalité. Ainsi, l'article 22 du code des marchés publics, prévoit que le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres d'une communauté de communes est égal à celui prévu pour la composition de la commission d'appel d'offres de la collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

La commune membre de notre communauté de communes ayant le nombre d'habitants le plus élevé est la commune de Montluel qui compte plus de 3 500 habitants. La commission d'appel d'offres devra donc comporter, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la C.A.O se déroule au scrutin secret ou au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L. 2121-21 du CGCT). Dans tous les cas, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection des membres titulaires et des suppléants à lieu sur la même liste, sans panachage ni vote référentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Ont voix délibérative le Président de la commission d'appel d'offres et les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Par ailleurs, il peut toujours se faire représenter.

Enfin, il est précisé que la commission d'appel d'offres peut inviter des fonctionnaires compétents soit en matière de marchés publics, soit dans l'objet du marché.

Le conseil communautaire décide donc de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

EXPOSÉ

Vu le code de la commande publique,

Vu le CGCT et notamment les articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Vu l'arrêté préfectoral de la Communauté de Communes de la Côtère portant statut de la 3CM conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres titulaires et suppléants de la C.A.O annexé à la présente délibération,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la commission est présidée par le Président de la Communauté de Communes de la Côtère ou son représentant et que le conseil communautaire doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- + De créer la Commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,
- + De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la C.A.O :

MEMBRES TITULAIRES	
NOMS	PRÉNOMS
TROSSELY	Marie-Hélène
BELAIR	Philippe
COUTURIER	Carine
MÉANT	Patrick
PIOT	Jacques
MEMBRES SUPPLÉANTS	
NOMS	PRÉNOMS
HERITIER	Bernard
GOUVERNEUR	Christian
FAVROT	Jean-Philippe
BATTISTA	Patrick
GUILLEMOT	Christian

Création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité (C.I.A)

PRÉAMBULE

La création d'une commission intercommunale d'accessibilité est obligatoire pour les EPCI de 5 000 habitants et plus, compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace (article L. 2143-3 du CGCT).

L'ordonnance du 26 septembre 2014 élargit la composition de la commission, avec notamment une extension aux représentants d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées. L'ordonnance vise tous les types de handicap.

La composition de la commission est également élargie aux représentants des personnes âgées, des acteurs économiques et des autres usagers de l'intercommunalité. La composition peut être

extrêmement large, aucun pourcentage de représentation entre les catégories n'est imposé, la liberté est donc totale.

La commission intercommunale est présidée par le Président de l'EPCI, lequel en arrête la composition.

La mission de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Les missions de la commission sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Elle doit établir un rapport annuel, lequel est présenté en conseil communautaire. La commission a un pouvoir de proposition et est destinataire des projets d'agenda d'accessibilité des ERP ainsi que des schémas directeurs d'accessibilité.

EXPOSÉ

Vu le CGCT et notamment l'article L. 2143-3,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/10/2018 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Considérant que la Communauté de Communes de la Côtière regroupe plus de 5000 habitants et a les compétences « aménagement de l'espace » et « organisation de la mobilité »,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

- 1) De créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent pour la durée du mandat,
- 2) D'arrêter le nombre de membres titulaires de la commission à 15, dont 9 seront issus du conseil communautaire,
- 3) Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :
 - Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous,
 - La représentation de la diversité des types de handicap (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap,
 - La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.
- 4) D'autoriser le Président de la Communauté de Communes de la Côtière d'une part, à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et, d'autre part, à nommer par arrêté, un Vice-président de son choix afin de le représenter à la présidence de la Commission.
- 5) De désigner :
 - Marc GRIMAND,
 - Laurence RAVEROT,
 - Anne FABIANO,
 - Emmanuel CHULIO,
 - Joanna JUAREZ-LOPEZ,
 - Patrick BOUVIER,
 - Josiane MAURICE,
 - Caroline CONDÉ-DELPHINE,
 - Gérard RAPHANEL

Pour siéger au sein de la commission intercommunale d'accessibilité.

Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A du document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Considérant que la Commission Intercommunale des Impôts Directs est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ De créer une commission intercommunale des impôts directs pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

Proposition des commissaires au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

PRÉAMBULE

Cette commission est composée :

- Du président de l'EPCI, président de la commission ;
- De 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants ;

et la durée du mandat de ses membres est identique à celle du mandat de l'organe délibérant.

Elle tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2017, de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Les dix commissaires titulaires ainsi que les dix commissaires suppléants sont désignés par la direction générale des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition de ses communes membres.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à chacune des taxes directes locales.

De plus, une représentation équilibrée des communes membres de l'EPCI doit, autant que possible, être recherchée.

EXPOSÉ

Vu le code général des impôts (CGI) et notamment l'article 1650 A,

Vu le 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI, soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI ;

Vu les articles 1504, 1505 et 1517 du code général des impôts (CGI) et le fait que cette commission se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en

ce qui concerne les évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels ;

Vu les articles 346 à 346 A de l'annexe III au CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Vu la délibération n°DE-2020/09/30 du 10 septembre 2020 portant création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,

Vu la proposition des communes d'une liste de commissaires et leurs suppléants,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE

- De proposer la liste suivante au directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la commission CIID :

Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés
BOUVIER Patrick	FRANGIONE Catherine
MÉANT Patrick	FERRETTI François
PIOT Jacques	TERRIER Léa
BROZZONI Gontran	VANNIER Aurélie
BRET Alain	JEANNEY Maria
DROGUE François	RIELTORT Béatrice
MARTIN André	PARLA David
RAPHANEL Isabelle	TEILLON Françoise
FRATTA Lionel	SCIFO Alain
GUERIN Pascal	FAYOLLE Alain
PEGUET Jean-Christophe	TOLOSA Béatrice
COUTURIER Carine	QUINCI Sébastien
TOST Irène	GENILLON Franck
JUSSEAUME Pascal	RAVEROT Laurence
DUVAL Daniel	GIVAUDAN René
BARBOLAT Bernard	BONESI Jérôme
BRELOT Laurent	NIGGEMANN Pascal
TURLET Eugène	RAMBEAU Anthony
JUAREZ-LOPEZ Joanna	BATTISTA Patrick
LORIZ Isabelle	BRUN Vincent
GONIN Corine	DONGUY Michel

 **DÉSIGNE** les commissaires titulaires et suppléants conformément au tableau ci-dessus.

Création des commissions thématiques intercommunales (C.T.I)

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu le CGCT, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres ».

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

✚ De créer les six commissions thématiques intercommunales suivantes :

- La commission « Agilité », comprenant notamment les axes : Finances, commande publique, mutualisation, service commun ;
- La commission « Environnement », comprenant notamment les axes : Eau, assainissement, déchets, GEMAPI, PCAET, Natura 2000 ;
- La commission « Aménagement », comprenant notamment les axes : Infrastructures, patrimoine, voirie, gens du voyage, urbanisme, logement ;
- La commission « Attractivité », comprenant notamment les axes : Développement économique, commerce, tourisme ;
- La commission « Citoyenneté », comprenant notamment les axes : Politique culturelle et sportive, Maison France Services, numérique ;
- La commission « Mobilité ».

Parking de covoiturage à Balan / Convention APRR/3CM

Monsieur le Président rappelle que pour garantir aujourd'hui et demain les conditions de développement économique et humain du territoire, la 3CM organise son action pour accompagner ses habitants et les entreprises dans leur enracinement et leur développement.

La mobilité sur le territoire est un des enjeux majeurs de cette politique.

Aussi, profitant de l'opportunité d'un foncier situé à proximité d'un accès autoroutier et de zones d'activités économiques conséquentes (existantes, et à venir), qui pourrait être mis à la disposition de la Sté APRR, la 3CM a lancé l'étude de l'aménagement d'un parking de covoiturage de 84 places.

Les objectifs sont de faciliter les déplacements pour tous et encourager les recours aux déplacements modes doux, de faciliter le stationnement aux abords de l'axe autoroutier et des zones d'activités « les 2B » et « ARKEMA », d'améliorer l'attractivité du territoire, et de valoriser les actions de la Sté APRR et de la 3CM en termes de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le cadre du PCAET.

Ce projet s'intègre notamment dans l'axe « attractivité et cadre de vie » en facilitant la mobilité interne, en favorisant l'usage des transports alternatifs à la voiture individuelle mais également au titre de l'axe « économie et emploi » en améliorant l'accessibilité aux zones d'emploi, avec la mise en place notamment de « modes doux ».

La convention N°40-20-003, jointe en annexe, a pour objet de définir le montant de la participation d'APRR pour la réalisation des travaux du parking de co-voiturage.

L'aménagement projeté est situé le long de la Route Départementale N°1084. Ce parking est destiné à favoriser le co-voiturage dans une optique de développement durable et présente un intérêt pour les usagers de l'autoroute et des voiries communales environnantes.

Le projet comporte une plate-forme de 84 places avec des voies et des zones de stationnement revêtues en béton bitumineux, deux places pour les personnes à mobilité réduite, de l'éclairage public, la signalisation horizontale, verticale et de rabattement, une clôture, des portiques aux entrées et sorties

pour limiter le gabarit des véhicules, un abri pour les covoitureurs avec poubelle, éventuellement un garage à deux roues, de la vidéoprotection, un aménagement paysager. Un arrêt de bus peut également être aménagé à proximité immédiate du parc pour déposer les usagers des transports en commun.

La Maîtrise d'Ouvrage du parking de covoiturage ; Etudes, Foncier, Passation et exécution des marchés (notamment de maîtrise d'œuvre, de travaux, etc..) sera réalisée par la Communauté de communes.

La Communauté de communes assurera ensuite à ses frais l'exploitation et l'entretien du parking de covoiturage et de ses équipements pendant toute la durée de la convention.

Le financement d'APRR pour la construction et l'entretien ultérieur du parking de covoiturage s'élève à un montant forfaitaire non révisable et définitif de trois cent soixante-deux mille cinq cents euros hors taxe (362 500 € HT, valeur 2020), correspondant à 90,6 % des dépenses prévisionnelles, détaillées dans le tableau ci-dessous :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant
Frais d'études	46 850,00 €	Financement APRR	90,6 %	362 500,00 €
Frais d'insertion	4 200,00 €	Autofinancement de la 3CM	9,4 %	37 500,00 €
Frais d'acquisition du foncier	16 700,00 €			
Travaux	332 250,00 €			
TOTAL	400 000,00 €	TOTAL		400 000,00 €

La Communauté de communes, en tant que Maître d'Ouvrage, assurera les paiements de l'ensemble des prestations (études de Maîtrise d'Œuvre, géomètre, autres) et travaux auprès des titulaires des marchés correspondants.

APRR versera sa participation financière à la Communauté de communes de la façon suivante :

- 25 % à la signature de la présente convention,
- Le solde à l'achèvement de l'opération sur justificatif de la communauté de communes (mise en exploitation du parking de co-voiturage avec l'ensemble des équipements mentionnés dans la présente convention).

Les demandes de participation feront l'objet d'un titre de recettes émis par la Communauté de communes.

Les règlements seront effectués par APRR à 30 jours, fin de mois, à compter de la date d'émission du titre de recette.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

 **AUTORISE** Monsieur le Président à :

- Signer la convention N°40-20-003 avec la Sté APRR,
- Procéder, dès-à-présent, aux acquisitions foncières nécessaires,
- Lancer, dès-à-présent, l'ensemble des procédures administratives nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- Lancer, dès-à-présent, l'ensemble des consultations nécessaires pour la réalisation des travaux, étant entendu que les marchés pourront être notifiés, dès lors que les montants auront été engagés, après le vote du budget primitif 2021.

Approbation de l'accord collectif départemental 2020-2022 / Convention d'objectif triennale relative à la mission d'identification et de suivi du relogement des publics prioritaires dans le parc social

PREAMBULE :

Dans le cadre du travail partenarial permettant la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a sollicité les EPCI devant élaborer une convention intercommunale d'attribution dans le cadre de la réforme des publics prioritaires.

A ce titre, les partenaires financeurs, à savoir :

- L'Etat,
- Le Conseil Départemental,
- Les EPCI du département,
- Les offices HLM du département,

convaincus de la nécessité de mettre la question du parcours résidentiel et du besoin d'accompagnement au cœur du dispositif de relogement des publics prioritaires et conscients de l'importance d'assurer une identification rigoureuse et harmonisée de ces ménages, tant sur le volet administratif que social, ont décidé, dans le cadre d'un accord collectif départemental (ACD) 2020-2022 (ci-annexé), de confier au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), porté par l'association TREMPLIN, l'identification, la gestion et les suivi des ménages prioritaires et de leur relogement dans le parc social.

Les objectifs posés par l'ACD et dans le cadre desquels s'inscrivent les missions confiées à l'association TREMPLIN sont les suivants :

- Constituer un vivier des ménages en difficultés sociales et/ou économiques qui sont prioritaires pour l'accès au logement social au titre du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Analyser le besoin d'accompagnement des ménages et, s'il est avéré, prescrire une mesure d'accompagnement social dans le logement voire orienter les ménages vers l'offre la plus adaptée (hébergement, logement accompagné ou de transition) ;
- Centraliser et mettre à disposition de l'ensemble des acteurs du logement les informations clefs, nécessaires pour reloger les ménages dans les meilleures conditions et de manière pérenne ;
- Suivre le relogement des ménages reconnus prioritaires et la réalisation des engagements des partenaires financeurs en termes d'attributions ;
- Améliorer l'information des partenaires financeurs sur les besoins des ménages prioritaires, sur les processus d'orientation, les dispositifs existants et soutenir les commissions de coordination et de déblocage des situations complexes.

EXPOSÉ :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'accord collectif départemental 2020-2022,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Ain en date du 17 décembre 2019,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

- ✚ Les termes de l'accord collectif départemental ;

ACCEPTE :

- ✚ Le principe de participation de la 3CM au financement de la mission du SIAO pour un montant annuel de 2 517 € / an, de 2020 à 2022 ;

AUTORISE :

- ✚ Monsieur le Président à signer l'accord collectif départemental, et tous documents afférents ;
- ✚ Monsieur le Président à signer la convention d'objectif triennale 2020-2022.

Cession du foncier de la phase 2 / ZAE des Goucheronnes

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle a décidé de réaliser la Zone d'Aménagement Concertée des Goucheronnes, située sur la commune de LA BOISSE, au moyen d'une concession d'aménagement.

Ainsi, le conseil communautaire du 4 mai 2017 a acté la signature d'un Contrat de concession d'aménagement avec le groupement solidaire PITCH PROMOTION / D2P / BRUNET retenu suite à une procédure de mise en concurrence. Par la suite, les conseils communautaires du 7 juin 2018 et 2 juillet 2020 ont acté deux avenants au traité initial.

Afin de lancer la phase d'aménagement du projet et dans le cadre de l'application de l'article 11-CESSION DES TERRAINS ET IMMEUBLES APPARTENANT AU CONCEDANT du contrat de concession, le concessionnaire doit désormais acquérir les terrains appartenant à la 3CM.

A cette fin, le conseil communautaire du 4 juin 2020 a décidé la cession de 17 parcelles correspondant à la phase 1 du projet. Dans la continuité de cette décision, il est désormais proposé au conseil communautaire de céder les terrains de la phase 2, soit environ 38 257 m², au prix de 18 € HT / m², conforme à l'estimation des Domaines en date du 4 Septembre 2020.

Les 7 parcelles concernées, dont la localisation est précisée dans le plan annexé à la présente délibération, sont les suivantes : ZD24 / ZD25 / ZD34 / ZD35 / ZD45 / ZD125 / ZD168.

Le conseil de communauté, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** la cession des parcelles ZD24 / ZD25 / ZD34 / ZD35 / ZD45 / ZD125 / ZD168, sises sur LA BOISSE au profit de la SAS ECOPARC CÔTIÈRE ou de toute société s'y substituant pour son compte, au prix de 18 € HT / m² ;
- ✚ **AUTORISE** le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

Délégation de l'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises / Convention Département de l'Ain / 3CM

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle peut définir les aides ou les régimes d'aides en matière d'investissement immobilier des entreprises.

Depuis la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, le Département de l'Ain n'est plus légitime à intervenir directement en termes de développement économique. Pour autant, il a tout de même choisi de maintenir une politique de soutien à l'économie de l'Ain, en partenariat avec les EPCI et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Pour ce faire, ce volontarisme se traduit, entre autres, par la création d'une subvention à l'investissement immobilier des entreprises pouvant s'élever à 15 % des dépenses éligibles, avec un plafond d'aide de 75 000 €, par délégation des EPCI.

Afin de faire bénéficier de ce dispositif aux entreprises du territoire de la 3CM, le conseil communautaire en date du 5 Décembre 2019 a acté la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, délégué au Département de l'Ain, sur 8 filières :

- Bois et ameublement ;
- Plasturgie et matériaux composites ;
- Métaux, mécanique et métallurgie ;
- Aéraulique, frigorifique et thermique ;
- Equipements électriques électroniques, automatismes ;
- Industries agroalimentaires ;
- Numérique et Nouvelles technologies ;
- Environnement & Energies renouvelables.

En raison des difficultés que traverse l'économie de notre pays, et pour soutenir les mouvements de relocalisation ou de développement d'activités industrielles, il est proposé au conseil communautaire, d'étendre le cadre des bénéficiaires de ce dispositif, initialement centré sur les Petites et Moyennes Entreprises (PME), aux Etablissements de Taille Intermédiaire (ETI) et aux Grandes Entreprises.

En coordination avec la politique menée par le Département de l'Ain, il est proposé que :

- ✚ le nombre de dossiers pouvant être financés soit limité à deux par an pour les ETI et un par an pour les GE (pas de restrictions pour les PME) ;
- ✚ le taux d'intervention pour les ETI et les GE soit de 10 % plafonné à 750 000 € de dépenses éligibles (15 % pour 500 000 € de dépenses éligibles pour les PME).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 31 voix pour et 1 abstention (Albane COLIN) :

DÉCIDE :

- ✚ D'APPROUVER l'extension du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises délégué au Département de l'Ain, aux Etablissements de Taille Intermédiaire et aux Grandes Entreprises, selon les modalités précisées ci-avant.
- ✚ D'AUTORISER le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

Redevance spéciale / Tarifs 2020

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels du territoire, de la collecte et du traitement de leurs déchets considérés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères (DAOM). L'article 1.2.2 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM approuvé par le conseil communautaire du 7 février 2019 définit ainsi les DAOM :

« Les DAOM sont des déchets ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. Sont ainsi assimilés aux ordures les déchets d'activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine. »

Le service d'enlèvement des ordures ménagères étant financé par la TEOM, les montants payés par chaque contribuable sont basés sur la valeur locative des locaux occupés sans rapport avec la quantité de déchets produite.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets « non ménagers » par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs de déchets « non ménagers » utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont décrites à l'article L 2333-78 du CGCT qui précise notamment que son calcul est fonction de l'importance du service rendu et notamment, de la quantité de déchets éliminés.

Le coût du ramassage et du traitement des déchets ménagers est de 293.15 euros par tonne pour l'année 2020, soit un prix au litre de 0,047 euros (cas général) et de 0,097 euros pour les déchets de magasins de la grande distribution. Il est rappelé que les tarifs appliqués en 2019 étaient de 0,046 et 0,094 euros par litre.

Cette redevance spéciale est applicable dès le premier litre, tel que décidé par délibération du 24 mars 2010.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **FIXE** le prix de 293.15 euros / tonne pour l'année 2020, soit un prix au litre de 0,047€ (cas général) et 0,097€ pour les déchets des magasins de la grande distribution.

Syndicat de la Sereine / Approbation du compte de gestion 2019

Le Conseil Communautaire,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5214-21;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- L'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- L'arrêté du 26 février du Préfet de l'Ain portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Côtière à Montluel au 1er janvier 2020 et dissolution concomitante du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine.

Considérant que Monsieur le Trésorier de Montluel a remis, pour approbation par le Conseil de la communauté de communes, le compte de gestion de l'exercice 2019 pour le budget du syndicat intercommunal de la Sereine, au motif de l'application de l'article L. 5214-21 suivant lequel la communauté de communes vient aux droits et aux obligations du syndicat.

Le compte de gestion décrit, pour ce budget, la totalité des opérations entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, y compris celles des classes 4 et 5 (comptes de tiers et comptes financiers).

L'identité des comptes peut être constatée pour tous les budgets. Les résultats des différentes sections budgétaires sont retracés ci-après :

Compte de gestion 2019 - résultat de l'exercice pour le budget SI de la Sereine (en €)

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018		Opérations de l'exercice		Résultat à la clôture de l'exercice 2019	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Fonctionnement		205 353,49	231 835,97	217 300,48		190 818,00
Investissement	9 142,64		21 001,13	37 570,97		7 427,20

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2019 et les montants des exercices antérieurs intégrés pour chacune des opérations non budgétaires.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **DE DONNER ACTE** de la présentation du compte de gestion 2019 à monsieur le Trésorier de Montluel,
- ✚ **D'APPROUVER** le compte de gestion 2019,
- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents constituant le compte de gestion 2019, en vue de leur transmission au Juge des comptes.

Syndicat de la Sereine/ Approbation du compte administratif 2019

Le Conseil Communautaire,

VU :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5214-16, L. 5211-17 et L. 5214-21;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- L'arrêté du 26 février du Préfet de l'Ain portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de la Côtière à Montluel au 1^{er} janvier 2020 et dissolution concomitante du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine.

Considérant que le conseil communautaire est appelé à adopter le compte administratif 2019 du syndicat intercommunal de la Sereine en application de principe de substitution représentation régie par l'article L. 5214-21 du CGCT.

Considérant qu'en application dudit article, le compte administratif est dressé par Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, Ordonnateur.

Le Conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Bernard HERITIER, doyen d'âge, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019 et les délibérations modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur accompagné du compte de gestion établi par le receveur.

Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel est résumé dans le tableau ci-après (en €) :

LIBELLES	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
COMPTE ADMINISTRATIF - SI DE LA SEREINE						
Résultats Reportés	9 142,64	0,00	0,00	205 353,49	9 142,64	205 353,49
Opération Exercice	21 001,13	37 570,97	231 835,97	217 300,48	252 837,10	254 871,45
TOTAUX	30 143,77	37 570,97	231 835,97	422 653,97	261 979,74	460 224,94
Résultats Clôture	0,00	7 427,20	0,00	190 818,00	0,00	198 245,20
Restes à réaliser	13 013,86	0,00	0,00	0,00	13 013,86	0,00
Totaux Cumulés	13 013,86	7 427,20	0,00	0,00	13 013,86	198 245,20
Résul. Définitifs	5 586,66	0,00		190 818,00		185 231,34

Les débits et les crédits des opérations de l'exercice totalisent les montants exécutés en 2019 et les montants des exercices antérieurs intégrés pour chacune des opérations non budgétaires.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

- ✚ **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications de la balance de gestion relative au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- ✚ **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser ;
- ✚ **DE VOTER ET D'ARRETER** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;
- ✚ **D'ADOPTER** le compte administratif 2019 ;
- ✚ **DE DIRE** que les excédents sont transférés au budget annexe de l'eau de la 3CM.

Syndicat de la Sereine/ Affectation des résultats de fonctionnement 2019

Le Conseil Communautaire,

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5214-16, L. 5211-17 et L. 5214-21 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- L'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;
- L'arrêté du 26 février du Préfet de l'Ain portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2019 portant transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de

la Côtière à Montluel au 1er janvier 2020 et dissolution concomitante du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la Sereine.

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2019.

Budget SI de la SEREINE	Dépenses (en €)	Recettes (en €)
Solde d'exécution en fonctionnement :		
solde du résultat reporté 2018 (001)		205 353,49
résultat de l'exercice 2019 (excédent)	14 535,49	
résultat de clôture 2019		190 818,00
Solde d'exécution en investissement :		
solde du résultat reporté 2018	9 142,64	
résultat de l'exercice 2019 (excédent)		16 569,84
résultat de clôture 2019		7 427,20
restes à réaliser	13 013,86	
Affectation des résultats :		
résultat d'investissement reporté (001)		7 427,20
excédent de fonctionnement capitalisé (1068)		5 586,66
résultat de fonctionnement reporté (002)		185 231,34

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE :

 **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :

- à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) 5 586,66 €
- affectation à l'excédent reporté (ligne 002) 185 231, 34 €

Avenant à la convention pour la télétransmission des actes

Le Conseil Communautaire,

Vu :

- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L3131-1 et L4141-1 ;
- La délibération n°2014/07/48 du 10 juillet 2014 approuvant la signature d'une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ain ;
- La délibération n°2014/07/49 du 10 juillet 2014 décidant de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- La délibération n°2018/01/12 du 18 janvier 2018 approuvant la signature de l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de l'Ain ;
- La convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité signée le 26 janvier 2015 entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et la Préfecture de l'Ain.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes se dote de deux nouveaux logiciels de gestion financière et de gestion des ressources humaines, parallèlement à la création du service commun relevant de ces deux matières.

Monsieur le Président précise que les logiciels actuels ne répondent plus aux prérequis de la nomenclature M57 et notamment du compte financier unique. Il rappelle également que la dotation de ces logiciels permettra aux communes, désireuses de s'inscrire dans la mutualisation, d'en bénéficier, tout en maîtrisant les coûts.

Monsieur le Président annonce que le parapheur de télétransmission des actes doit être remplacé au profit de la solution de la société SRCI, également déployable aux communes inscrites dans le service commun, et que par conséquent il est nécessaire d'amender la convention avec la Préfecture de l'Ain.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- + **DIT** que les actes seront transmis par le dispositif IXBUS ACTES de la société SRCI.
- + **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant en ce qu'il modifie le tiers de télétransmission des actes au contrôle de légalité.
- + **DONNE** à Monsieur le Président l'ensemble des pouvoirs pour mener à bien cette délibération.

Désignation des délégués au syndicat mixte du schéma directeur BUGEY-COTIERE-PLAINE DE L'AIN (BUCOPA)

PREAMBULE

Le syndicat mixte a été créé en 1999 pour procéder à l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la révision du schéma directeur.

Sa constitution a évolué au fur et à mesure des réformes territoriales.

Il est actuellement composé de quatre intercommunalités :

- La 3CM ;
- La CCMP ;
- La CCPA ;
- La CC de Rives de l'Ain – Pays du Cerdon.

Ses missions sont :

- La veille à la traduction et à la mise en œuvre des dispositions du SCOT sur le territoire ;
- La mise en cohérence des documents d'urbanisme et schémas sectoriels locaux (PLU, PLH, PDU) avec le SCOT. Il est associé de droit à l'ensemble des procédures d'élaboration de ces documents en tant que personne publique associée et rend un avis sur celles-ci afin d'assurer leur comptabilité avec le SCOT ;
- L'apport d'une expertise technique et des conseils en aménagement en urbanisme aux collectivités locales ;
- La participation aux instances territoriales dans lesquelles le syndicat mixte du SCOT est membre de droit : CDAD, CDPENAF, inter-SCOT.

Son fonctionnement s'articule autour de deux instances :

- Le conseil syndical comptant 82 délégués titulaires et 82 délégués suppléants désignés par les quatre intercommunalités membres, selon une répartition fixée dans les statuts du syndicat, à savoir autant de délégués que de nombre de communes par intercommunalité. Ces 82 délégués composent le comité syndical, c'est-à-dire l'assemblée délibérante du syndicat mixte ;
- Le bureau syndical, composé du président et de 22 autres membres désignés.

EXPOSÉ

Vu le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la communauté de communes conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT ;

Vu les statuts du SCOT BUCOPA ;

Considérant que les statuts du SCOT BUCOPA prévoient que le nombre de délégués au sein du SCOT BUCOPA est de 9 pour la 3CM.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE en tant que délégués au sein du SCOT BUCOPA les conseillers communautaires ci-après :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPLÉANTS
BALAN	Catherine FRANGIONE	Patrick MÉANT
BELIGNEUX	Jacques PIOT	Jean-Gérard MAURICE
BRESSOLLES	Andrée RACCURT	Bernard LAVIRE
DAGNEUX	Philippe GUILLOT-VIGNOT	Carine COUTURIER
LA BOISSE	Jérôme TAILLANDIER	Gérard RAPHANEL
MONTLUEL	Romain DAUBIÉ	Philippe BELAIR
NIEVROZ	Clément BOYER	Patrick BATTISTA
PIZAY	Philippe POIRSON	Marc GRIMAND
SAINTE CROIX	Sylvie OBADIA	Michel DONGUY

Désignation des délégués au syndicat mixte ORGANOM

PREAMBULE

Créé en 2002, ORGANOM est un syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers. Depuis le 1^{er} janvier 2017, ORGANOM regroupe neuf EPCI :

- CA du bassin de Bourg-en-Bresse ;
- CCPA ;
- CC de la Dombes ;
- Haut-Bugey agglomération ;
- CCMP ;
- 3CM ;
- CC Bresse et Saône ;
- CC de Rives de l'Ain – pays du Cerdon ;
- CC de la Veyle ;

Soit 193 communes et près de 338 000 habitants.

Son fonctionnement repose sur trois instances :

- **Un comité syndical** comptant 37 délégués titulaires et 37 délégués suppléants. La représentation des EPCI est fixée en fonction de la population légale « totale » telle que définie par l'INSEE, selon les modalités suivantes :

- Chaque EPCI est représenté par un délégué titulaire, plus un délégué par tranche commencée de 10 000 habitants au-delà de la première tranche de 10 000 habitants,
 - Chaque délégué a un suppléant qui est appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire. Les suppléants seront systématiquement invités et informés ;
- **Un bureau exécutif ;**
 - **Et des commissions.**

Au titre de ses compétences, il assure :

- L'étude, la réalisation et la gestion d'une ou plusieurs installations de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble du secteur,
- L'étude, la réalisation et la gestion de quais de transfert des déchets ménagers et assimilés dédiés aux installations de traitement,
- Le transport des déchets ménagers et assimilés des quais ou plateformes de transfert jusqu'à l'installation ou jusqu'aux installations de traitement ou de valorisation,
- L'étude, la réalisation et la gestion de centres de stockage de déchets ultimes.

Et il peut assurer :

- Une gestion mutualisée de certains contrats avec les éco-organismes pour le compte des intercommunalités adhérentes,
- La maîtrise d'ouvrage de centres de tri. Dans ce cas, le syndicat aura la compétence pour assurer le tri des matériaux, le transport des matériaux triés vers les filières de recyclage et le transport des refus de tri vers les centres de stockage de déchets ultimes.

EXPOSÉ

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 portant statuts de la 3CM conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2002 portant constitution du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets auquel sont annexés les statuts du Syndicat ORGANOM ;

Considérant que les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral stipulent : « le comité du syndicat mixte est composé des délégués élus par chaque établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat, en fonction du chiffre de population légale défini par l'INSEE, à raison d'un délégué titulaire par EPCI et d'un délégué supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants. Chaque EPCI désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire. »

Considérant que suite au renouvellement du conseil communautaire, il y a lieu de désigner les trois délégués ainsi que les trois suppléants pour siéger au Comité Syndical.

Considérant que le nombre de délégués titulaires est de trois et le nombre de délégués suppléants est de trois pour la 3CM.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DESIGNE** en tant que délégués au sein du syndicat mixte ORGANOM les conseillers communautaires ci-après :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Andrée RACCURT	Albane COLIN
Jean-Philippe FAVROT	Laurent SOILEUX
Philippe GUILLOT-VIGNOT	Patrick BOUVIER

SIEA de l'Ain / Commission consultative paritaire de l'énergie / Désignation d'un représentant

PREAMBULE

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992, transposées à l'article L.2224-37-1 du CGCT) a prévu la création d'une commission consultative paritaire de l'énergie (CCPE) entre les syndicats détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AODE) et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, met en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données.

Elle permettra au SIEA d'assurer, à terme, pour le compte d'un EPCI à fiscalité propre qui en est membre, la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique, l'élaboration d'un plan climat-air-énergie territorial et la mise en œuvre des actions qui en découlent.

Le comité syndical du SIEA a décidé la création de la CCPE par délibération du 18 novembre 2016.

EXPOSÉ


Vu le CGCT et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant statuts de la Communauté de Communes de la Côtière, conformément à l'article L. 5211-5-1 du CGCT,

Considérant que le nombre de membres au sein de la CCPE est de un pour la 3CM ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la 3CM de désigner en son sein son représentant.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

 **DESIGNE** en tant que représentant de la 3CM au sein de la CCPE le conseiller communautaire ci-après :

- M. Jacques PIOT.

Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières / Désignation des délégués

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1966 de création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de transfert de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2019 définissant les compétences obligatoires de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

Considérant que la constitution de ce syndicat a été autorisée entre les communes de Mionnay, Beynost, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Tramoyes et Montluel dont l'objet est l'étude, le financement et la réalisation, en collaboration avec l'Association Syndicale des Propriétaires du Marais des Echets, des travaux nécessaires à l'aménagement et l'entretien du ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières,

Considérant que, dans le cadre de ce transfert de compétence pour les syndicats mixtes existants et compétents antérieurement en matière de GEMAPI, les dispositions issues de l'article 63 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ont pour effet de déroger au mécanisme du retrait en appliquant à celui de la représentation-substitution, lors de la prise de la compétence GEMAPI par une communauté de communes,

Considérant qu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est membre d'une communauté de communes dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté de communes est substituée au sein du syndicat, aux communes qui la composent.

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, le syndicat d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du ravin des Profondières est composé de la Communauté de Communes de la Dombes (pour la commune de Mionnay), de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (pour les communes de Beynost, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost et Tramoyes) et de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (pour la commune de Montluel),

Considérant que les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du ravin des profondières prévoient que le nombre de membres pour la 3CM est de deux délégués titulaires,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de l'EPCI de désigner en son sein ses délégués.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE

✚ En qualité de délégués titulaires au sein du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien du ruisseau des Echets et du Ravin des Profondières les conseillers communautaires ci-après :

- Mme Laurence RAVEROT
- M. Gérard RAPHANEL

Groupement d'action locale Dombes Saône / Désignation des délégués

Suite à la dissolution du Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône au 31 décembre 2016, la Communauté de communes de la Dombes a repris pour le compte du Groupe d'Action Locale (GAL) Dombes Saône, le portage juridique et administratif du programme européen Leader 2014-2020.

A ce titre, elle est chargée de l'animation, la gestion et l'évaluation du programme et du suivi des dossiers sur l'ensemble du territoire LEADER qui comprend 89 communes du territoire Dombes Saône, réparties sur 6 Communautés de communes (Dombes, Dombes Saône Vallée, Val de Saône Centre, Miribel & Plateau, Plaine de l'Ain, Côtière à Montluel). Le périmètre du GAL s'étend sur 7 Communes de la 3CM, Balan et Niévroz n'en faisant pas partie.

Le programme LEADER Dombes-Saône dispose d'une enveloppe de près de 2 millions d'euros afin de financer des projets de développement rural autour de 4 axes :

- produire et produire mieux ;
- favoriser la consommation de produits Dombes-Saône ;
- préserver le patrimoine agro-environnemental et le savoir-faire lié à l'eau ;
- valoriser le tourisme autour de l'eau.

Au vu de l'adéquation entre ce programme et le projet de territoire de la 3CM et l'intérêt potentiel pour le financement des actions portées par l'EPCI, par les Communes ou par des acteurs privés (associations, entreprises,...), une convention a été signée avec la Communauté de Communes de la Dombes pour fixer les modalités administratives et financières de mise en œuvre du programme.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour participer au Groupement d'Action Local Dombes Saône et au Comité de Programmation LEADER, qui valide ou non le financement des projets présentés.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **DÉSIGNE** M. Michel LEVRAT, délégué titulaire et Mme Caroline CONDÉ-DELPHINE, déléguée suppléante pour participer au Groupement d'Action Locale Dombes Saône et au Comité de Programmation LEADER.

« Mise en tourisme des itinérances douces du Rhône entre Lyon et Genève » / Désignation des délégués

Dans un contexte où le tourisme à vélo est en plein essor, la Viarhônga, labellisée « EuroVélo 17 », qui relie le Lac Léman à la Méditerranée, représente un réel potentiel d'attractivité pour les territoires traversés. La Communauté de Communes de la Côtîère à Montluel (3CM) est directement concernée par cet itinéraire avec sa connexion au niveau du Pont de Jons pour rejoindre Lyon en site propre via le Grand Parc de Miribel.

Depuis 2017, sous l'impulsion de 4 territoires LEADER (Balcons du Dauphiné, Bugey, Avant Pays Savoyard, Usse & Bornes), une démarche collective de « mise en tourisme des itinérances le long du Rhône entre Lyon et Genève » s'est organisée pour répondre à 3 objectifs transversaux :

- Mettre en tourisme la ViaRhônga entre Lyon et Genève en lien avec d'autres itinérances ;
- Générer des retombées économiques et irriguer les territoires ;
- Associer tous les territoires et favoriser la mise en réseau des acteurs.

Au 1^{er} juin 2019, 21 collectivités et 14 offices de tourisme, répartis sur 5 départements (Ain, Isère, Rhône, Savoie et Haute-Savoie) ainsi que divers prestataires touristiques étaient impliqués dans cette démarche collective Lyon Genève. Sa dynamique s'appuie sur la finalisation de l'itinéraire par les collectivités locales et s'inscrit en complémentarité avec les actions du Comité d'itinéraire ViaRhônga inter-régional.

Un schéma de valorisation Lyon-Genève est en cours de réalisation avec la définition d'un ensemble d'actions sur l'irrigation des territoires depuis la ViaRhônga et le développement de l'accueil et des services adaptés aux cyclistes. En mai 2019, ce collectif a notamment permis l'édition d'une carte touristique autour de la ViaRhônga Lyon-Genève, financée par les 4 territoires LEADER.

Aussi, afin d'officialiser la participation de la 3CM dans cette démarche, il est proposé au conseil communautaire de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e) qui siégeront au Comité de Pilotage.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la démarche de « mise en tourisme des itinérances le long du Rhône entre Lyon et Genève » ;
- ✚ **DÉSIGNE** Mme Laurence RAVEROT, déléguée titulaire et Mme Albane COLIN, déléguée suppléant(e) pour participer au Comité de Pilotage de la démarche.

Informations diverses

➤ **Rapport des décisions prises par Monsieur le Président :**

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtîère dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Signature d'une convention avec Aintourisme

- N°DS-2020/06/12-AT : Opération chèques cadeaux.
- Financements 3CM : 1965 € / Ain Tourisme : 3638 €.
- Date de la décision : 03/07/2020.

Dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente :

- N°DS-2020/05/03-AT : Modification du règlement d'aide aux commerces.
- Objet : Modification portant sur certaines dépenses éligibles ainsi que les bénéficiaires.
- Date de la décision : 03/09/2020.

Cession de terrains

- N°DS-2020/08/14-AT : Cession des parcelles AH1271 et 1272 sises à Dagneux
- Objet : Cession des parcelles d'une contenance totale de 3m², complétant le tènement cédé à la société BALUFIN sur la ZAE Dombes Côtière Activités à Dagneux par délibération en date du 14 novembre 2019.
- Date de la décision : 02/09/2020

INFRASTRUCTURES

Signature d'une convention avec le SIEA:

- N°DS-2020/08/13-AM : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés et autorisation de signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents
- Objet : Fin des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa et au 1^{er} janvier 2021 pour les tarifs « bleus » dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa. Au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.
- Date de la décision : 07/08/2020.

ENVIRONNEMENT

GEMAPI

- N°DS-2020/08/16-EN : Signature d'une convention relative à l'indemnisation des exploitants agricoles évincés lors d'acquisitions immobilières
- Objet : Accéder en tout temps aux ouvrages de protection contre les inondations et créer une piste permanente sur la parcelle n°C101 au lieu-dit Etang Grillet à Pizay.
- Bénéficiaire de l'indemnisation : M. Morgan TRUCHON.
- Montant : 706,54 €.
- Date de la décision : 01/09/2020.

Marché public de travaux

- N°2020-GL-12 : Aménagement de l'office de tourisme et de l'espace de coworking de la 3CM.
- 7 lots attribués.
- Date de la décision : 26/06/2020.

➤ Interventions :

Mme Albane COLIN : Suite à la lecture de la conférence des maires, suggère de créer un partenariat avec la Métropole.

Mme Laurence RAVEROT : Remerciements à la commune de La Boisse pour avoir remis du gravier sur l'aire de tri de La Boisse. Remarque qu'il est nécessaire d'intervenir sur l'aire de tri de Romanèche.

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 1^{er} octobre 2020 à 19h00